

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01183

Numéro SIREN : 531 272 920

Nom ou dénomination : GREEN CITY IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/017900

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ...
TOULOUSE**



2332067

Dénomination : GREEN CITY IMMOBILIER
Adresse : 2 esplanade Compans Caffarelli 31000 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 2011B01183
n° d'identification : 531 272 920
n° de dépôt : A2019/017900
Date du dépôt : 19/09/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et
extraordinaire du 25/07/2019



2332067

GREEN CITY IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 €
Siège social : 2 Esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 531 272 920

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUILLET 2019

Le 25 juillet 2019 à 9 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire dans les locaux de la SCP RSGN Avocats, 1 rue bouquières 31 000 TOULOUSE sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Stéphane AUBAY préside la séance en sa qualité de Président.

La société CASO PATRIMOINE représentée par Caroline et Sophie MONNE, Directeur Général, est présente.

La société COGERIAL, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100.000 actions, soit la totalité des actions ayant un droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le rapport de M CATHALA désigné en qualité de de Commissaire aux avantages particuliers par décision unanime des associés ;
- le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux avantages particuliers au greffe du tribunal de commerce TOULOUSE ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société ;
- le projet de contrat d'apport d'actions de la société ;
- le projet de protocole de cession ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition,

au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur **l'ordre du jour** suivant :

- **Agrément de la société VILLA ATHENA en qualité de nouvel associé ;**
- **Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence ; modalités de conversion des actions de préférence ;**
- **Modifications des statuts ;**
- **Autorisation de nantissement d'actions ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION : AGREMENT D'UN ASSOCIE

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de M Stéphane AUBAY :

- de céder 14 166 actions lui appartenant à la société VILLA ATHENA (RCS 533 813 184)
- d'apporter 9834 actions lui appartenant à la société VILLA ATHENA (RCS 533 813 184)

autorise ces opérations et agrée la société VILLA ATHENA en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SUSPENSION DE SEANCE

La séance est suspendue afin de permettre la régularisation par M AUBAY de la cession et de l'apport des 24 000 actions lui appartenant.

L'associé unique de la société VILLA ATHENA procède à la décision d'augmentation de capital par apport en nature.

M AUBAY et la société VILLA ATHENA signe l'ensemble de la documentation de cession des 14 166 actions.

Il est ainsi constaté la parfaite réalisation des opérations d'apport et de cession.

La séance reprend, la société VILLA ATHENA prenant part au vote des résolutions qui vont suivre.



DEUXIEME RESOLUTION : CONVERSION D' ACTIONS ORDINAIRES EN ACTIONS DE PREFERENCE DITE DE CATEGORIE A : ACTIONS DETENUES PAR VILLA ATHENA

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce ;
- du rapport de M Jérôme CATHALA, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par décision unanime, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale :

- décide de convertir en actions de préférence, dites Actions A, les 24.000 actions qui seront détenues par la société VILLA ATHENA dans le capital social de la Société ;
- décide que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux actions de préférence dites Actions A ceux définis à l'article 10.7 des statuts.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale donne au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente résolution.

Elle approuve les avantages particuliers que les actions de préférence résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente résolution sont susceptibles de conférer à leur titulaire.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les 24.000 actions ordinaires détenues par la société VILLA ATHENA bénéficiaire des avantages conférés par les actions de préférence dites A, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de celle-ci.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.



TROISIEME RESOLUTION : CONVERSION D' ACTIONS ORDINAIRES EN ACTIONS DE PREFERENCE DITE DE CATEGORIE B : ACTIONS DETENUES PAR CASO PATRIMOINE ET MARC BISSIERE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce ;
- du rapport de M Jérôme CATHALA, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par décision unanime, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale :

- décide de convertir en action de préférence, dites Actions B les 70.000 actions détenues par la société CASO PATRIMOINE et les 6.000 actions détenues par M Marc BISSIERE ;
- décide que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux actions de préférence dite Actions B sont ceux définis à l'article 10.7 des statuts.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale donne au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente résolution.

Elle approuve les avantages particuliers que les actions de préférence résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente résolution sont susceptibles de conférer à leur titulaire.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les 70.000 actions détenues par la société CASO PATRIMOINE et les 6.000 actions détenues par M Marc BISSIERE, bénéficiaires des avantages conférés par les actions de préférence dites B, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les articles 6, 7, 10.7, et 23 des statuts de la Société.

En tant que de besoin, elle approuve les avantages particuliers que ces modifications sont susceptibles de conférer à leur titulaire.



Les modifications décidées par l'Assemblée Générale portent sur ce qui suit :

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €).

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 17 avril 2012 et du procès-verbal des décisions du Président du 14 mai 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €) pour être porté de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €) à CENT MILLE EUROS (100 000 €) par émission de SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) actions nouvelles de 1€ de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 juillet 2019 les actions détenues par la société VILLA ATHENA ont été converties en actions de préférence dites Actions A. Les actions détenues par la société CASO PATRIMOINE et par M. Marc BISSIERE ont été converties en Actions B.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en :

- SOIXANTE SEIZE MILLE (76 000) actions B
- VINGT QUATRE MILLE (24 000) actions A

d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

10.7. Les actions de Préférence

10.7.1 Sont des actions de Préférence les actions de catégorie A.

Chaque action de catégorie A donne droit, au titre de chaque exercice social à un dividende prioritaire non préceptuaire, le DP1, déterminé comme suit :

- a) Montant du DP1 : 2.400.000 euros (soit 100 euros par action) par exercice ramené à 1.000.000 euros (soit 100 euros par action) pour le huitième exercice suivant la mise en œuvre du DP1, sous réserve de la constatation d'un résultat distribuable défini comme ci-après permettant d'y satisfaire ou du recours à un dividende prélevé sur les réserves constituées à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2019.
- b) Durée du DP1 : ce droit à dividende prioritaire sera consenti à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2019 pour une durée de huit exercices.
- c) Nature du droit au DP1 – Bénéfice Distribuable : le dividende distribué sera calculé par application de la formule ci-après laquelle prend en considération le

fait que le Bénéfice Distribuible est constitué de l'autofinancement net de la Société.

Le Bénéfice Distribuible est constitué par la capacité d'autofinancement de la Société GREEN CITY IMMOBILIER diminué de ses obligations découlant de son endettement.

Il est donc calculé de la façon suivante :

Résultat net comptable

+ Charges calculées (dotation et provision)

*- Reprise sur charges calculées (dotation et provision)
+/- Résultat sur cession d'éléments d'actifs*

- affectation aux réserves imposées par la Loi ou les Statuts

- Remboursement du capital des emprunts moyen et longs terme existants

- d) *Dividende prélevé sur les réserves* : *S'il advenait que le Bénéfice Distribuible ne permette pas le versement de tout ou partie du DP1, les associés seraient alors tenus de voter le principe d'un dividende prélevé sur les réserves, mais exclusivement sur celles constituées à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2019. Ce dividende prélevé sur les réserves ainsi constituées serait prioritairement affecté aux Actions de catégorie A jusqu'à hauteur de la quote-part de DP1 non versée par affectation du Bénéfice Distribuible.*
- e) *Report en cas d'insuffisance de DP1* : *S'il advenait que le DP1 ne puisse être versé en totalité ou en partie au titre d'un ou plusieurs exercice, y compris après le recours à un prélèvement sur les réserves, la quote-part du DP1 n'ayant pu être versée au titre d'un exercice viendra automatiquement majorer le montant du DP1 dû au titre du (des) exercice(s) ultérieur(s) jusqu'à apurement de cette insuffisance.*

*** Sont des actions de Préférence les actions de catégorie B.**

Les actions de catégorie B :

- a) *donne droit à un Dividende dit de second rang (D2R) et ce afin de tenir compte du caractère non précipitaire du dividende prioritaire.*
- o *Ce D2R est déterminé comme suit :*

$$D2R = (DP / X) * Y$$

Où :

- *D2R signifie le Dividende de Second Rang*



- *DP1 signifie le Dividende Prioritaire 1*
 - *X signifie le pourcentage de capital représenté par les actions bénéficiant du Dividende Prioritaire 1*
 - *Y signifie le pourcentage de capital représenté par les actions ne bénéficiant pas du Dividende Prioritaire 1*
- *Dans l'hypothèse où le D2R ne pourrait être payé en totalité, la partie non perçue constituera un reliquat qui pourra être mis en paiement sur les 7 exercices suivants avant que soit versé le dividende ordinaire (D3R).*
- b) *Dans l'hypothèse où le D2R effectivement distribué, au terme de la durée de versement du DP1 réservé aux actions de catégorie A, n'atteindrait pas un montant égal au DP1 effectivement versé, les Actions B donneraient droit à un dividende prioritaire, le DP2, étant entendu que ce DP2 serait également affecté à toute action nouvellement détenue pour quelque cause que ce soit par les titulaires d'Action B*

Ce DP2 présenterait les caractéristiques suivantes :

Montant du DP2 : *Il serait égal au montant du DP1 effectivement versé au titulaire des Actions A déduction faite du D2R effectivement versé aux titulaires d'actions B. Il serait réparti entre les titulaires d'Action B à due proportion de leur participation.*

Durée : *Le DP2 serait versé à compter du premier exercice suivant celui du versement du dernier DP1 jusqu'à apurement de son montant et au maximum pendant dix ans.*

Nature du droit au DP2 – Bénéfice Distribuible : *le dividende distribué serait calculé par application de la formule ci-après laquelle prend en considération le fait que le Bénéfice Distribuible est constitué de l'autofinancement net de Green City Immobilier.*

Le Bénéfice Distribuible est constitué par la capacité d'autofinancement de Green City Immobilier diminué de son endettement.

Il est donc calculé de la façon suivante :

- Résultat net comptable*
- + Charges calculées (dotation et provision)*
- Reprise sur charges calculées (dotation et provision)*
- +/- Résultat sur cession d'éléments d'actifs*
- affectation aux réserves imposées par la Loi ou les Statuts*
- Remboursement du capital d'emprunts moyens et longs terme existants*

- c) *Il est convenu enfin que dans l'hypothèse où, au jour où il serait procédé à la cession de la totalité du capital et des droits de vote de la société GREEN CITY IMMOBILIER les dividendes distribués aux titulaires d'Action B, malgré*

l'instauration du D2R et du DP2, resteraient inférieurs au DP1 effectivement versés, il serait alors mis en œuvre, au bénéfice des actions B un avantage particulier complémentaire. Cet avantage particulier serait constitué d'une majoration du prix des Actions B d'un montant égal au DP1 effectivement versés aux Actions A déduction faite du montant de dividendes versés par l'effet du D2R et du DP2 aux Actions B (La Majoration). Le(s) propriétaire(s) des actions A consentira à cette occasion à une réduction de la valeur de sa participation dans le capital de la société GREEN CITY IMMOBILIER à due concurrence de La Majoration.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4. Il sera fait application tant que les actions de préférence dites actions A et B existeront, des dispositions de l'article 10.7.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : NANTISSEMENT D' ACTIONS

L'Assemblée générale, connaissance prise des garanties que doit consentir la société VILLA ATHENA aux établissements bancaires ayant financé l'opération d'acquisition des 14 166 actions de la Société autorise :

- le nantissement de 6250 actions de la Société détenues par la Société VILLA ATHENA au bénéfice de la Banque Populaire Occitane ;
- le nantissement de 6250 actions de la Société détenues par la Société VILLA ATHENA au bénéfice d'ARKEA ;
- le nantissement de 6250 actions de la Société détenues par la Société VILLA ATHENA au bénéfice du CIC ;
- le nantissement de 5250 actions de la Société détenues par la Société VILLA ATHENA au bénéfice du CREDIT AGRICOLE ;

En conséquence, l'assemblée générale agréée purement et simplement chaque établissement prêteur en qualité de créancier nanti de la totalité des actions de la société VILLA ATHENA, et en qualité de nouvel associé en cas de réalisation du nantissement précité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

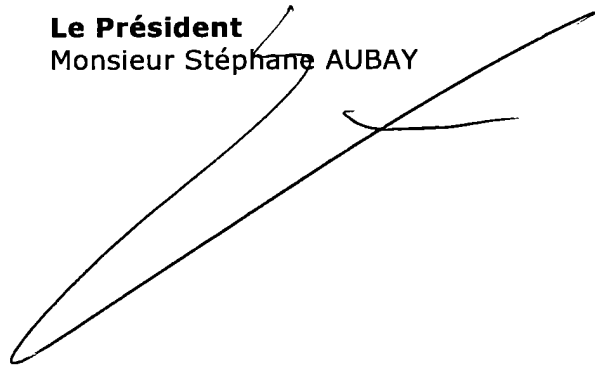
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Le Président
Monsieur Stéphane AUBAY

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name of the President.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2332068

Dénomination : GREEN CITY IMMOBILIER
Adresse : 2 esplanade Compans Caffarelli 31000 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 2011B01183
n° d'identification : 531 272 920
n° de dépôt : A2019/017900
Date du dépôt : 19/09/2019

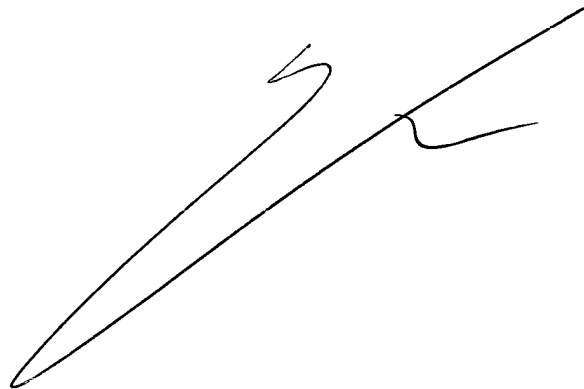
Pièce : Statuts mis à jour



2332068

GREEN CITY IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 €
Siège social : 2 Esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 531 272 920

STATUTS MIS A JOUR LE 25 JUILLET 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping stroke that curves upwards and then downwards, ending in a small hook.

Certifiés conformes

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

GREEN CITY IMMOBILIER

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 2 esplanade Compans Caffarelli – 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations de promotion immobilière ;
- La promotion et la réalisation de toutes opérations de construction d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou industriel, la vente de ces immeubles. A cet effet, procéder ou faire procéder à la mise en valeur de terrain cédés ou concédés à la prise d'option, acquisition, échange, partage de terrains ;
- L'activité de marchands de bien et de lotisseurs ;
- Toute activité d'étude et de conseil en matière immobilière ;
- Toutes participations dans des sociétés de construction-vente ;

- Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.
- La prise de participation dans toute société.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €).

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 17 avril 2012 et du procès-verbal des décisions du Président du 14 mai 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €) pour être porté de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €) à CENT MILLE EUROS (100 000 €) par émission de SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) actions nouvelles de 1€ de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 juillet 2019 les actions détenues par la société VILLA ATHENA ont été converties en actions de préférence dites Actions A. Les actions détenues par la société CASO PATRIMOINE et par M. Marc BISSIERE ont été converties en Actions B.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en :

- SOIXANTE SEIZE MILLE (76 000) actions B
- VINGT QUATRE MILLE (24 000) actions A

d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8-1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8-2. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8-3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8-4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10-1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10-2. L'associé unique ou les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

10-3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10-4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

10-5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10-6. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

10.7. Les actions de Préférence

10.7.1 Sont des actions de Préférence les actions de catégorie A.

Chaque action de catégorie A donne droit, au titre de chaque exercice social à un dividende prioritaire non précipitaire, le DP1, déterminé comme suit :

- a) Montant du DP1 : 2.400.000 euros (soit 100 euros par action) par exercice ramené à 1.000.000 euros (soit 100 euros par action) pour le huitième exercice suivant la mise en œuvre du DP1, sous réserve de la constatation d'un résultat distribuable défini comme ci-après permettant d'y satisfaire ou du recours à un dividende prélevé sur les réserves constituées à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2019.

- b) Durée du DP1 : ce droit à dividende prioritaire sera consenti à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2019 pour une durée de huit exercices.
- c) Nature du droit au DP1 – Bénéfice Distribuible : le dividende distribué sera calculé par application de la formule ci-après laquelle prend en considération le fait que le Bénéfice Distribuible est constitué de l'autofinancement net de la Société.

Le Bénéfice Distribuible est constitué par la capacité d'autofinancement de la Société GREEN CITY IMMOBILIER diminué de ses obligations découlant de son endettement.

Il est donc calculé de la façon suivante :

Résultat net comptable
 + Charges calculées (dotation et provision)
 - Reprise sur charges calculées (dotation et provision)
 +/- Résultat sur cession d'éléments d'actifs
 - affectation aux réserves imposées par la Loi ou les Statuts
 - Remboursement du capital des emprunts moyen et longs terme existants

- d) Dividende prélevé sur les réserves : S'il advenait que le Bénéfice Distribuible ne permette pas le versement de tout ou partie du DP1, les associés seraient alors tenus de voter le principe d'un dividende prélevé sur les réserves, mais exclusivement sur celles constituées à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2019. Ce dividende prélevé sur les réserves ainsi constituées serait prioritairement affecté aux Actions de catégorie A jusqu'à hauteur de la quote-part de DP1 non versée par affectation du Bénéfice Distribuible.
- e) Report en cas d'insuffisance de DP1 : S'il advenait que le DP1 ne puisse être versé en totalité ou en partie au titre d'un ou plusieurs exercices, y compris après le recours à un prélèvement sur les réserves, la quote-part du DP1 n'ayant pu être versée au titre d'un exercice viendra automatiquement majorer le montant du DP1 dû au titre du (des) exercice(s) ultérieur(s) jusqu'à apurement de cette insuffisance.

10.7.2 Sont des actions de Préférence les actions de catégorie B.

Les actions de catégorie B :

- a) donne droit à un Dividende dit de second rang (D2R) et ce afin de tenir compte du caractère non précipitaire du dividende prioritaire.
- o Ce D2R est déterminé comme suit :

$$D2R = (DP / X) * Y$$

Où :

- D2R signifie le Dividende de Second Rang
- DP1 signifie le Dividende Prioritaire 1
- X signifie le pourcentage de capital représenté par les actions bénéficiant du Dividende Prioritaire 1

- Y signifie le pourcentage de capital représenté par les actions ne bénéficiant pas du Dividende Prioritaire 1
 - Dans l'hypothèse où le D2R ne pourrait être payé en totalité, la partie non perçue constituera un reliquat qui pourra être mis en paiement sur les 7 exercices suivants avant que soit versé le dividende ordinaire (D3R).
- b) Dans l'hypothèse où le D2R effectivement distribué, au terme de la durée de versement du DP1 réservé aux actions de catégorie A, n'atteindrait pas un montant égal au DP1 effectivement versé, les Actions B donneraient droit à un dividende prioritaire, le DP2, étant entendu que ce DP2 serait également affecté à toute action nouvellement détenue pour quelque cause que ce soit par les titulaires d'Action B

Ce DP2 présenterait les caractéristiques suivantes :

Montant du DP2 : Il serait égal au montant du DP1 effectivement versé au titulaire des Actions A déduction faite du D2R effectivement versé aux titulaires d'actions B. Il serait réparti entre les titulaires d'Action B à due proportion de leur participation.

Durée : Le DP2 serait versé à compter du premier exercice suivant celui du versement du dernier DP1 jusqu'à apurement de son montant et au maximum pendant dix ans.

Nature du droit au DP2 – Bénéfice Distribuable : le dividende distribué serait calculé par application de la formule ci-après laquelle prend en considération le fait que le Bénéfice Distribuable est constitué de l'autofinancement net de Green City Immobilier.

Le Bénéfice Distribuable est constitué par la capacité d'autofinancement de Green City Immobilier diminué de son endettement.

Il est donc calculé de la façon suivante :

Résultat net comptable
 + Charges calculées (dotation et provision)
 - Reprise sur charges calculées (dotation et provision)
 +/- Résultat sur cession d'éléments d'actifs
 - affectation aux réserves imposées par la Loi ou les Statuts
 - Remboursement du capital d'emprunts moyens et longs terme existants

- c) Il est convenu enfin que dans l'hypothèse où, au jour où il serait procédé à la cession de la totalité du capital et des droits de vote de la société GREEN CITY IMMOBILIER les dividendes distribués aux titulaires d'Action B, malgré l'instauration du D2R et du DP2, resteraient inférieurs au DP1 effectivement versés, il serait alors mis en œuvre, au bénéfice des actions B un avantage particulier complémentaire. Cet avantage particulier serait constitué d'une majoration du prix des Actions B d'un montant égal au DP1 effectivement versés aux Actions A déduction faite du montant de dividendes versés par l'effet du D2R et du DP2 aux Actions B (La Majoration). Le(s) propriétaire(s) des actions A consentira à cette occasion à une réduction de la valeur de sa participation dans le capital de la société GREEN CITY IMMOBILIER à due concurrence de La Majoration.

TITRE III
NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION
DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et transmission des actions

12-1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

ARTICLE 13 – Agrément des cessions

Transmission par l'associé unique

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Dispositions applicables aux cessions d'actions en cas de perte du caractère unipersonnel

- 1.** Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote.
- 2.** La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 3.** Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles contenus au Titre III des présents statuts, sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société, désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

15-1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15-2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée ou par un nombre d'années défini.

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisations, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

15-3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

15-4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Directeur Général

16-1. Désignation

Le Président peut demander à l'associé unique ou aux associés de désigner une ou plusieurs personne(s) qu'il leur propose, aux fins de l'assister à titre de Directeur(s) Général(aux).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16-2. Durée des fonctions

Chaque Directeur Général est nommé pour une durée fixée par l'associé unique ou par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions de Président, son mandat étant révocable par les associés pour juste motif et dans les mêmes conditions de majorité.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire du ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisations, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

16-3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail qui est fixée par le Président.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention règlementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des présents statuts.

16-4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En outre, le ou les Directeurs généraux peuvent, sur délégation du Président, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation, étant précisé que la Société sera engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

L'associé unique ou tout associé si la société en comporte plusieurs a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 BIS –COMITE DE DIRECTION

Il est expressément précisé que le rôle et la responsabilité des membres du Comité de Direction sont similaires au rôle et à la responsabilité applicables aux membres d'un conseil de surveillance d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance par application des dispositions des articles L. 225-68 et L. 225-257 du Code de Commerce.

En revanche les mesures d'incompatibilité propres aux membres du Conseil de Surveillance des Société Anonymes ne sont pas applicables aux membres du Comité de Direction notamment celles proscrivant le cumul des fonctions de mandataire social (Président ou directeur Général) et membres (ou président) du Comité de Direction.

17 BIS.1 Composition, désignation, durée des fonctions et rémunération

Composition – Désignation

Le Comité de direction comprend 3 à 7 membres associés ou non.

Les membres sont nommés par les associés à la majorité requise pour l'adoption des résolutions de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires.

Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée de six années, leur mandat expirant après la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, approuvant les comptes du sixième exercice clos depuis leur désignation.

En cas de nomination d'une personne morale, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent. La révocation de son représentant par chaque membre du Comité personne morale, est librement exercée par chacun d'eux et sous leur entière responsabilité de sorte que la Société ne puisse être recherchée à ce titre.

En cas de changement de représentant le membre concerné doit en informer sans délai la Société.

Le Président de la Société, sera invitée à toutes les réunions du Comité de Direction et les animera, il y disposera d'une voix délibérative.

Le Comité de Direction statue à la majorité des voix, chaque membre et le Président détenant une voix.

Rémunération

Les membres du Comité de Direction ne sont pas rémunérés, mais seront remboursés des frais engagés au titre de leurs fonctions, sur justificatifs.

17 BIS.2 Organisation et fonctionnement du Comité de Direction

Le Président de la Société préside le Comité de Direction et est notamment chargé de convoquer le Comité de Direction et d'en diriger les débats.

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux séances du Comité par tout moyen, même verbalement par l'un quelconque de ses membres.

Le Comité de Direction ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le Comité de Direction peut également délibérer valablement, sans se réunir physiquement, sous quelque forme que ce soit, par téléphone, visio-conférence ou autrement, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits - procès-verbal, courriers, télécopies ou échanges d'e-mails – apportant la preuve de la délibération.

Les Parties s'engagent à ce que le Comité de Direction se réunisse une fois par trimestre, et d'une manière générale, aussi souvent que nécessaire.

Chaque Partie aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour, les questions qu'elle souhaite voir débattre en adressant la demande aux membres du Comité de Direction, ces derniers s'obligeant expressément à y faire droit.

17 BIS.3 Missions du Comité de Direction

Le Comité de Direction exercera donc une mission de conseil et de surveillance du Président de la Société et s'il y a lieu, de ses Filiales, dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Le Comité de Direction aura un simple rôle d'information des points visés au (i) et de consultation concernant l'aspect stratégique des questions visées aux points (ii) ; lui seront soumises, pour autorisation préalable, les questions visées aux points (iii).

(i) Information du Comité de Direction

un reporting et une communication financière de la société GREEN CITY IMMOBILIER seront adressés au Comité de Direction dans les termes ci-après :

Annuellement :

- une estimation des chiffres d'affaires et résultats sociaux au titre de l'exercice au plus tard dans le mois précédant la clôture de l'exercice en cours ;
- les comptes sociaux de l'exercice écoulé certifiés par les Commissaires aux Comptes, lorsqu'il en aura été désigné un, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social.

En outre, seront fournis annuellement un détail du programme de développement, un budget prévisionnel au titre de l'exercice suivant, un plan de financement et un plan de trésorerie mensuel sur douze mois.

- Semestriellement, dans les meilleurs délais, une situation comptable sociale de la Société et de ses Filiales établie dans les conditions d'un bilan de clôture d'exercice.

- Mensuellement :

- le chiffre d'affaires et la marge mensuelle
- les perspectives commerciales (le carnet de commandes...) ;
- un suivi budgétaire d'exploitation sous forme analytique et une analyse des principaux écarts ;
- la trésorerie de fin de mois.

(ii) Consultation du Comité de Direction

Ledit Comité de Direction aura principalement pour rôle d'étudier :

- tous investissements ou engagements financiers de la société GREEN CITY IMMOBILIER non prévus au budget pour un montant unitaire supérieur à 500 000 € ;

- toutes cessions d'actif de la société GREEN CITY IMMOBILIER non prévus au budget pour un montant unitaire supérieur à 200 000 € ;
- toute embauche de cadres clés ou ayant des fonctions stratégiques dans la société GREEN CITY IMMOBILIER ;
- tout dossier ou thème dont l'étude lui serait confiée par le Président.

Ces décisions ne pourront être mises en œuvre par le Président de la Société que si le Comité de Direction a été consulté préalablement en vue d'émettre un avis strictement consultatif.

Il est expressément convenu que le défaut d'avis du Comité de Direction consulté conformément aux présentes dispositions (notamment par mail, fax...) dans un délai de 5 Jours Actifs ouvrés à compter de la réception de l'information visant une consultation relevant du paragraphe (ii) ci-dessus, communiquée par le Président, vaudra avis consultatif tacite et permettra au Président de la Société, de mettre en œuvre sans délai supplémentaire, les décisions susvisées.

(iii) Autorisations préalables

Les décisions suivantes concernant la société GREEN CITY IMMOBILIER même si elles sont de la compétence du Président seront débattues au sein du Comité de Direction, avant d'être prises par le Président de la société et/ou soumises au vote des Associés suivant le cas :

- le nantissement d'actifs de la société GREEN CITY IMMOBILIER ;
- le budget prévisionnel annuel d'investissement de la société GREEN CITY IMMOBILIER et de ses filiales ;
- les conventions réglementées de la société GREEN CITY IMMOBILIER ;
- toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) ;
- la cession ou l'acquisition de fonds de commerce, de titres de société filiales, d'actif immobilier détenu par la société ou ses filiales ;
- les orientations stratégiques du développement de l'activité de la société GREEN CITY IMMOBILIER ;
- toute modification substantielle relative à l'activité, la structure ou à l'organisation de la société GREEN CITY IMMOBILIER ;
- toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote de la société GREEN CITY IMMOBILIER ainsi que toute proposition de modification statutaire et/ou d'émission de valeurs mobilières ;
- la création, la cession de Filiales ou d'établissements de la société GREEN CITY IMMOBILIER, à l'exclusion des sociétés de programme ;
- l'Introduction en Bourse de la Société.

Ces décisions ne pourront être mises en œuvre par le Président de la Société que si le Comité de Direction a donné son avis préalable favorable.

A cet effet, le Président s'oblige expressément à ne pas exécuter ni faire exécuter, de quelque manière que ce soit, toute opération, projet, engagement ou acte pour lequel le Comité de Direction n'aurait pas donné son avis préalable favorable sur les points précités.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

19.1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

19.2 - Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

20.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

20.2 – Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Sauf stipulation contraire et expresse des présents statuts, les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, à savoir notamment :

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- approbation des comptes consolidés et des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général ;
- fixation du montant de la rémunération allouée au Président et au Directeur Général.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, à savoir notamment :

- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières ;

- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

20.3 – Admission aux assemblées - pouvoirs

- 1 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat, à l'exclusion de toute autre personne.
- 3 - Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de l'assemblée générale.

20.4 - Tenue de l'Assemblée – bureau – procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

En cas de convocation par un associé et en cas d'absence du Président et du Directeur Général, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président, à la majorité simple des associés présents et représentés.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tout moyen à la Société. La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqués ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

20.5 - Quorum - vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

20.6 – Assemblée générale ordinaire

Sauf stipulation contraire des présents statuts, l'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts, en ce compris notamment l'approbation des comptes ou la mise en distribution de dividendes.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

20.7 – Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions de la société. A défaut de réunir ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de quinze jours au moins et de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Cette deuxième assemblée prorogée ne pourra délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés de la société.

3 - Toutefois, la forme juridique de la société ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

20.8 – Droit d'information permanent

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

ARTICLE 22 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4. Il sera fait application tant que les actions de préférence dites actions A et B existeront, des dispositions de l'article 10.7.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des assemblées générales extraordinaires.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.